

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « DU CLOS DE BARDILLY »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 5 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159903** présentée le **21 septembre 2015** par
l'EARL « DU CLOS DE BARDILLY »
Monsieur RANSART Stéphane
Le Grand Bardilly
45390 – PUISEAUX

exploitant **156,33 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **92,55 ha** (parcelles référencées : **45056 ZB176-ZB179-ZC9-ZC23-ZC38-ZC63-ZD1-ZD13-ZD26-ZE19-ZE20-ZE21-ZE97-ZE98-ZE99-ZE103-ZE119-ZE120-ZE123-ZE143-ZF19-ZF280-ZL220-ZL231-ZD8-ZD51-ZE151-ZF36-ZF41-ZF262-ZF282-ZG55-ZK184-ZL119-ZN41-ZC14-ZC83-ZD25-ZD34-ZD42-ZD55-ZE15-ZE133-ZE140-ZE156-ZF28-ZF34-ZF164-ZF254-ZF255-ZI37-ZL36-ZL120-ZL174-ZL175-ZL213-ZL230-ZN40-ZC76-ZE134-ZF35-ZF166-ZF178-ZF179-ZL84-ZN38-ZC12-ZD35-ZF91-ZL116-ZN39 – 45133 ZI22 – 45253 XI7-YE18-XE53-XE75-XI25 – 45258 ZN46-ZN47-ZR3-ZN42-ZN94-ZN95-ZI82-ZM30-ZN48-ZN58-ZN59-ZN97-ZN128-ZN129 – 77207 ZE17-ZE18-ZE20 et ZE19) provenant de l'exploitation de l'EARL « DU CHATEAU » (Monsieur HUBEAU Christian et Madame HUBEAU Lisbeth) – 14, Rue du Château – 45390 BROMEILLES,**

Vu la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au **21 MARS 2016**,

Vu le courrier de l'EARL « DU CLOS DE BARDILLY » (Monsieur RANSART Stéphane), en date du 3 Février 2016, modifiant sa demande,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **4 FÉVRIER 2016**,

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de SEINE ET MARNE pour les terres situées sur la commune de GIRONVILLE,

Considérant :

- que l'EARL « DU CLOS DE BARDILLY » (Monsieur RANSART Stéphane 41 ans associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (248,88 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande de l'EARL « DU CLOS DE BARDILLY » (Monsieur RANSART Stéphane) permet la confortation d'une exploitation économiquement viable dont la surface après reprise est supérieure au seuil de 1,6 UR (soit 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 21 DECEMBRE 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que le cédant, l'EARL « DU CHATEAU » (Monsieur HUBEAU Christian et Madame HUBEAU Lisbeth), et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;
- que le Préfet s'est prononcé sur la demande d'autorisation de l'EARL « DU CLOS DE BARDILLY » (Monsieur RANSART Stéphane), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « DU CLOS DE BARDILLY » (Monsieur RANSART Stéphane)

en vue d'exploiter **92,55 ha** provenant de l'exploitation de l'EARL « DU CHATEAU » (Monsieur HUBEAU Christian et Madame HUBEAU Lisbeth) – 14, Rue du Château – 45390 BROMEILLES,

La superficie totale exploitée par l'EARL « DU CLOS DE BARDILLY » (Monsieur RANSART Stéphane) serait de **248,88 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 11 FÉVRIER 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.